

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

VILLAGE HISTORIQUE DE KING'S LANDING



17 FÉVRIER 1975

NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE AUXILIAIRE

OBJET: Village historique de King's Landing

DATE DE SIGNATURE: 17 février 1975

DATE D'EXPIRATION: 31 mars 1977

OBJECTIFS: Contribuer à développer davantage l'industrie touristique de la province grâce au parachèvement du village historique de King's Landing, près de Fredericton. Ce projet, entrepris à l'origine aux termes de l'entente FODER pour Mactaquac s'est révélé, même inachevé, un attrait touristique important durant les trois premières années d'exploitation.

ÉLÉMENTS ET DÉPENSES: Voici la liste des projets que la province verra à réaliser aux termes de l'entente.

	<u>COÛT ESTIMATIF TOTAL</u>	<u>QUOTE-PART PROVINCIALE</u>	<u>QUOTE-PART FÉDÉRALE</u>
1) Parachèvement du village historique			
a) Parachèvement de l'aménagement du site			\$ 876,000
b) Construction d'un échangeur			1,400,000
c) Construction d'un centre d'accueil des visiteurs, d'un terrain de stationnement et d'une route d'accès			660,000
d) Projet-pilote de transport par eau			120,000
TOTAL	\$ 3,820,000	\$ 764,000	\$ 3,056,000

(La quote-part fédérale englobant une \$ 3,514,400 indemnité de 15% pour les imprévus)

ADMINISTRATION ET  
GESTION:

La supervision sera assurée par un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants de chaque gouvernement, désignés respectivement par les ministres fédéral et provincial.

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
VILLAGE HISTORIQUE DE KING'S LANDING

---

ENTENTE conclue le dix-septième jour de février 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par  
le ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé  
"la Province"), représenté par le  
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concertée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que le parachèvement du village historique de King's Landing permettra à la Province de tirer un meilleur parti des possibilités touristiques et récréatives reconnues de la zone de Fredericton-Mactaquac et contribuera à créer des possibilités d'emplois permanents et à hausser le niveau des revenus de ses habitants tout en préservant la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-7/2876 du vingt décembre 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-57 du dix-neuf janvier 1975, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - (a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - (b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - (c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - (d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - (e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - (f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - (g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - (h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - (i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - (j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

### OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement des programmes pour

financer le parachèvement du village historique de King's Landing en vue d'aider la Province à tirer les plus grands avantages économiques et socio-économiques du secteur touristique.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), sous réserve des modalités de la présente entente, des contributions pourront servir à:
    - (a) terminer l'aménagement des installations historiques et modernes de l'emplacement de façon à pouvoir les utiliser pleinement;
    - (b) construire un échangeur qui permettra de faire face à l'affluence prévue de touristes et de maintenir les normes de sécurité routière;
    - (c) construire un centre d'accueil des visiteurs, un terrain de stationnement et une route d'accès pouvant répondre au nombre de visiteurs prévus;
    - (d) mettre en oeuvre un projet-pilote de transport par voie d'eau afin de déterminer la faisabilité de l'exploitation d'un service permanent de bateau-passeur entre les diverses attractions de la zone du réservoir du barrage Mactaquac.
  - (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
  - (4) L'annexe "B" situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
  - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.

4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
  - (a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
  - (b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
  - (a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - (b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage, et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans

des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.

- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
  - (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$3,514,400, lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
- (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- (a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;

- (b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
  - (c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
  - (d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
  - (e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - (f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et des projets relevant de la présente entente;
  - (g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - (h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - (i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - (j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) (a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;



- (b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes provisoires vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et des projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- 10.1 Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1)(b).

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

(a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

(b) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;

(c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;

(d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

(a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;

(b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;

- (c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- (a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
- (b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- (c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:

- (a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la Province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - (b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

#### GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1977.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
  - (a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
  - (b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion, ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
  - (c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
  - (d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

#### ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des

travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

#### MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre de l'Éducation, responsable de l'administration des ressources historiques, au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Témoïn

---

Premier ministre du  
Nouveau-Brunswick

---

Témoïn

---

Ministre de l'Éducation  
responsable de l'administration  
des ressources historiques





CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
VILLAGE HISTORIQUE DE KING'S LANDING

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>Parachèvement du village historique</u>	3,820	
1.1 Parachèvement de l'aménagement du site (historique et moderne)		876
1.2 Construction d'un échangeur		1,400
1.3 Construction d'un centre d'accueil des visiteurs, d'un terrain de stationnement et d'une route d'accès		660
1.4 Projet-pilote de transport par voie d'eau		120
	TOTAL DES PROGRAMMES:	3,820
	QUOTE-PART DU MEER:	3,056



CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
VILLAGE HISTORIQUE DE KING'S LANDING

ANNEXE "B"

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

HISTORIQUE

La décision d'aménager le complexe hydro-électrique de Mactaquac a entraîné la découverte de nouveaux besoins et de nouvelles possibilités pour cette zone. Le grand "réservoir d'amont" créé par la construction du barrage Mactaquac a suscité de nombreuses possibilités touristiques dans cette région à l'économie stagnante. Afin de miser sur ces possibilités et de répondre efficacement aux besoins spéciaux reconnus de la zone, le gouvernement fédéral et la province du Nouveau-Brunswick ont conclu une entente FODER dont deux des projets les plus importants étaient l'aménagement du parc provincial Mactaquac et la création du village historique de King's Landing.

A l'origine, l'objet général du programme d'aménagement de King's Landing était de pourvoir la zone de Mactaquac d'un centre qui non seulement constituerait une grande attraction touristique mais compléterait celle du parc provincial, incitant de ce fait le secteur privé à aménager des installations et des services supplémentaires de façon à améliorer la situation de l'emploi et des revenus pour les habitants de ce secteur.

Autre avantage escompté de l'aménagement du village: la préservation d'un élément important du patrimoine en voie de disparition rapide du Nouveau-Brunswick. Il s'agit là d'un élément d'une grande valeur éducative tant pour les habitants de la Province que pour les visiteurs.

A l'origine, les travaux devaient être terminés dans le cadre de l'entente FODER pour Mactaquac. Toutefois, en raison de problèmes imprévus, les fonds alloués pour le parachèvement de l'établissement se sont révélés insuffisants. Les problèmes rencontrés étaient directement liés à la nature complexe de l'entreprise, notamment la récupération de bâtiments d'une grande valeur architecturale et historique de la zone aujourd'hui inondée et leur restauration à un nouvel endroit.

Malgré les retards de construction et les dépassements de coûts qui ont repoussé l'échéancier, une petite partie de l'établissement pouvait être ouverte aux visiteurs en 1972. En dépit de l'envergure et de la portée restreintes du centre d'intérêt, le nombre de visiteurs atteignait 28,000 en 1972 et 50,000 en 1973. Ces deux chiffres dépassent largement les prévisions originales établies pour la première année d'exploitation du site complètement aménagé, d'où on peut en déduire que l'attrait éventuel des lieux aux yeux des touristes a été sous-estimé.

Bien que d'autres parties du village fussent ouvertes au public en 1974, il reste encore beaucoup à faire pour rendre le site complètement opérationnel à l'échelle originale projetée. Un certain nombre de complexes d'habitation en sont à divers stades de réalisation, mais leur état ne permet pas encore l'accueil des visiteurs. D'autres éléments historiques essentiels n'en sont encore qu'aux premières phases d'aménagement. En outre, il faudra prévoir des installations actuellement non disponibles pour accueillir le grand nombre de visiteurs attendus, une fois l'aménagement du site terminé.

Il ressort de l'expérience acquise jusqu'à maintenant que tant l'objet économique général que la fonction éducative de l'établissement seraient bien servis par l'affectation des crédits supplémentaires requis pour terminer les travaux et exploiter les installations à l'échelle prévue à l'origine. Compte tenu des montants déjà investis, on prévoit que les avantages sociaux et économiques supplémentaires, qui résulteront de l'exploitation du site une fois terminé, dépasseront largement les coûts.

Une fois en pleine exploitation, on s'attend que le village historique contribuera à prolonger sensiblement le séjour des touristes et à accroître le nombre de visiteurs dans la zone. Par ricochet, les dépenses que ceux-ci y feront augmenteront. Ainsi, les dépenses accrues et le séjour prolongé des touristes favorisent l'expansion des installations touristiques actuelles et serviront de fondement à l'implantation de nouvelles.

Déjà les avantages qui devaient découler de l'aménagement d'autres services et installations par le secteur privé, stimulé par la réalisation des installations centrales, ont commencé à se concrétiser en partie. Depuis le commencement des travaux au parc Mactaquac et à l'établissement historique, un parc de la faune, un village d'artisans, une réserve de gibier et des écoles d'équitation ont été établis dans ce secteur.

Afin d'accroître encore davantage les possibilités d'aménagement d'attractions supplémentaires et assurer un lien vital entre les installations actuelles, on projette d'étudier à titre expérimental la faisabilité de la mise sur pied d'un service de bateaux-passeurs qui feraient la navette entre les établissements centraux (King's Landing, parc Mactaquac) et les autres entreprises (parc de la faune de Woolastook, village d'artisans OPUS, etc.). L'établissement de ce réseau réduirait les distances plutôt considérables qui séparent les diverses attractions sises autour du réservoir et pourrait, en soi, se révéler une expérience inhabituelle pour le touriste. On prévoit entreprendre le projet-pilote de transport par eau parallèlement aux travaux de parachèvement du village historique afin de retarder le moins possible la mise en place du service, s'il se révèle exploitable.

## PROGRAMME

### 1. Parachèvement du village historique

Afin de tirer davantage profit des possibilités qu'offre le village historique de King's Landing, on projette d'entreprendre un programme

visant à terminer l'aménagement des lieux et fournir ainsi aux touristes des installations et des services supplémentaires. Une fois terminé, on s'attend que les recettes d'admission des visiteurs augmentent de quarante pour cent (40%) par rapport à celles qu'on en retire à l'heure actuelle.

A la fin de cette phase de l'aménagement, on prévoit en outre une hausse du niveau de l'emploi de l'ordre de quarante (40) années-hommes (25 emplois à temps plein et 25 à temps partiel).

#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

- (a) Terminer l'aménagement du village historique de King's Landing de façon à le rendre entièrement opérationnel et en faciliter l'accès, notamment par la construction d'un échangeur de circulation, afin de faire face à l'affluence prévue de visiteurs;
- (b) entreprendre un projet-pilote afin d'étudier la faisabilité d'un service de transport par eau reliant les principales attractions qui se trouvent dans la zone du réservoir de Mactaquac.

#### ACTIVITÉS

##### 1.1 Parachèvement de l'aménagement du site (installations historiques et modernes)

Il s'agit d'un projet visant à assurer la réalisation de tous les éléments historiques et modernes et l'amélioration des services actuels sur l'emplacement. Au nombre des activités à entreprendre on compte:

- (a) aspect historique: construction et restauration de cinq maisons, parachèvement du complexe Morehouse, et d'une meunerie, et travaux d'aménagement paysager supplémentaires;
- (b) aspect moderne: construction d'installations commerciales et d'accueil des visiteurs, d'un restaurant, de salles d'exposition et d'un musée;
- (c) aménagement des lieux: construction d'un quai et d'un embarcadère, installation et autres montages électriques en boucle et creusage de puits supplémentaires.

##### 1.2 Construction d'un échangeur

Construction d'un échangeur moderne entre la Transcanadienne et le village historique de King's Landing. On s'attend que l'échangeur augmentera considérablement le nombre de touristes qui renoncent actuellement à se rendre sur les lieux et contribuera à améliorer la sécurité routière.

1.3 Construction d'un centre d'accueil des visiteurs, d'un terrain de stationnement et d'une route d'accès

Construction d'un remarquable bâtiment d'entrée/d'accueil permanent qui assurera des contrôles et des services généraux de renseignements aux visiteurs et où on trouvera des aires de repos et un magasin d'articles d'artisanat, etc. On construira également un terrain de stationnement et une route d'accès de façon telle qu'un ensemble d'aires de stationnement distinctes relativement petites puissent être ouvertes ou fermées en fonction des fluctuations du nombre de visiteurs au cours de la saison.

1.4 Projet-pilote de transport par eau

Étude de faisabilité de la mise sur pied d'un service de transport par eau (bateau-passeur) pour transporter les visiteurs du parc provincial Mactaquac au village historique de King's Landing et autres attractions connexes. On prévoit louer à bail (ou) acheter un bateau pour la période transitoire (trois ans) au cours de laquelle on recueillera des données essentielles sur la demande des visiteurs, la dimension du bateau requis et les installations d'accostage nécessaires. Parallèlement à cette expérience, on prévoit faire certaines recherches pour déterminer la nature et le coût d'exploitation d'un navire d'époque qui pourrait assurer le service de bateau-passeur en permanence.